

ARRETE DU MAIRE N°2026-0062
RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE
ET DE PUBLICITÉ NON MARCHANDE

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3 et R581-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bassussarry comptant plus de 3 000 habitants, elle doit répondre aux besoins d'affichage en fonction de sa population ;

ARRÊTE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont réglementés sur le territoire de la commune de Bassussarry selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Ces affichages sont autorisés exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux emplacements suivants :

1. À l'angle de l'allée d'Ohare et de l'allée Bielle Nave.
2. À l'angle de l'allée du Makila et Route Dominique Joseph Garat

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « Affichage Libre ». L'apposition se fait à l'aide de colle.

- **Délai d'affichage d'opinion :** Maximum 1 mois.
- **Délai d'affichage associatif :** Retrait obligatoire au plus tard 48h après la manifestation.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces supports.

Article 5 : Tout affichage portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou incitant à la haine est prohibé.

Article 6 : L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassussarry,

le 24 février 2026

Le Maire,

Yannick BASSIER

